

30 octobre 2019

*Ici commence le troisième chapitre de ce livre,
qui parle des essoines et des contremands¹*

¹ Essoine et contremand, de même que les jours de vue (chap. 9), de conseil (chap. 10) et de garant (chap. 34), font partie des exceptions dites dilatoires énumérées au n° 237. Néanmoins, à proprement parler – et malgré ce que dit DU BREUIL (*Stylus curie Parlamenti*, éd. AUBERT, XIII, 18, 19) – elles n’en sont pas, faute de lien direct avec le litige lui-même : elles en retardent simplement le jugement (F. AUBERT, *Histoire du Parlement de Paris, des origines à François Ier*, Paris, 1894, t. 2, p. 60s.). La cour du roi suit, pour les seuls contremands avancés devant elle, son « style », c’est-à-dire sa propre jurisprudence (V. *Olim*, I, p. 806, n° 19 et p. 831, n° 42, de 1270), alors même qu’une coutume territoriale alléguée en matière de procédure aurait peut-être permis une autre solution en première instance ; elle peut faire allusion aux exceptions présentées en première instance, mais elle ne s’en mêle pas. (*Olim* I, 630, 1). Les *Olim* ne parlent de l’exception que dix-fois en tout (V. *Index*, C.E.H.J.). V. St. PILLET, *Les incidents de procédure d’après la jurisprudence du Parlement (XIII^e-XIV^e siècles)*, th. Paris II, 2008.

Les coutumiers développent souvent le sujet ; on pourrait en plus citer GLANVILLE. L’essoine (l’excuse) n’exige pas de commentaire étendu, contrairement au contremand : il n’y a pas que son origine qui soit « fort obscure » (E. GLASSON, *Les sources de la procédure civile française*, Paris, 1882, p. 44). Peu de questions qui ont une portée aussi limitée exigent autant d’attention, et on a même quelque difficulté à comprendre l’intérêt que lui portent les sources. Quelques développements, que le titre du chapitre ne paraît pas supposer, sont donc nécessaires.

1) *Différence entre essoine et contremand*. Beaumanoir traite longuement de ces deux questions : elles intéressent énormément les plaideurs -surtout s’ils ont l’esprit procédurier- et il faut probablement ménager la susceptibilité des nobles. Le bailli en a déjà parlé au chapitre précédent, et reviendra sur le sujet au chap. 7, et ailleurs encore. Selon une bonne définition, « le contremand est un délai de procédure, l’essoine un juste motif de ne pas comparaître » (J. GUILMAIN, *Le procès civil dans les justices seigneuriales d’après Philippe de Beaumanoir*, th. Bordeaux, 1937, p. 111)

L’essoine, présente dans toutes les aires coutumières, est en effet une *excuse qui a un motif objectif* (V. n° 99s. les cas usuels d’essoine). Elle permet au défendeur de ne pas se présenter au jour indiqué dans la semonce, sans annoncer quel sera celui de la comparution : on « essoine sans jour » (V. n° 62), car l’exception résulte d’un empêchement en principe dirimant et le défendeur peut ignorer quand l’obstacle aura disparu (V. n° 99s). Mais, selon le bailli, la raison de l’absence (sauf si le défendeur le veut bien) n’a pas à être divulguée : le demandeur et le juge ne la connaîtront pas (V. n° 129). Le demandeur, tout au plus, peut seulement exiger que le défendeur jure qu’il a une « bonne » essoine : Beaumanoir n’oblige à « nommer son essoine » en cour que dans un cas exceptionnel (V. n° 122). Il est possible qu’anciennement le motif ait été communiqué (Y. BONGERT, *Recherches sur les cours laïques du X^e au XIII^e siècle*, th. Paris, 1948, p. 190).

Le contremand est une simple *déclaration* du défendeur (on n’exige pas qu’il ait une raison de ne pas se présenter), par laquelle il indique qu’il reviendra devant le juge quinze jours après la date de l’audience précisée lors de la semonce. C’est donc un « délai qu’on s’accordait à soi-même » (A. TARDIF, *La procédure civile aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, 1885, p. 53). BEUGNOT, copiant RAGUEAU, le définit comme une « excuse proposée en justice pour faire remettre ou différer une assignation, avec l’engagement de venir à un jour certain » : mais « proposée » ne veut pas dire que le juge puisse discrétionnairement rejeter la déclaration (V. la note sous le

n° 109). Selon Y. BONGERT, *op. cit.*, p. 189-190) le mot existe dès le début du XII^e siècle (V. CH.-V. LANGLOIS, *Textes relatifs à l'histoire du parlement des origines à 1314*, Paris, 1888) et, à la fin du siècle suivant, il « est devenu ... très courant ». Il signifie aujourd'hui « décommander », toujours au sens de « différer » (Beaumanoir l'emploie aussi dans ce sens, par ex. n° 32, 288, etc).

Cette « excuse » n'a jamais été *motivée*, ce que remarquent LAURIÈRE, P. VIOLLET (*Établissements de saint Louis*, t. 3, p. 241, et t. 4, p. 230) ou Y. BONGERT. G. HUBRECHT n'attire pas l'attention sur cette caractéristique pourtant essentielle. On ne donne pas la raison de l'absence du défendeur (V. cependant St. PILLET, *op. cit.*, p. 418). L'annonce de la non comparution doit toutefois correspondre à des cas déterminés (objet du procès ou règle de procédure) pour lesquels la coutume admet l'exception, si elle est soulevée. Elle est de droit (V. la liste dans la note sous le n° 109, 1°) : le défendeur n'a pas à expliquer (et encore moins à en justifier) la raison personnelle pour laquelle il ne veut pas se présenter. En revanche, le demandeur peut alléguer que la coutume locale n'autorise pas en l'espèce le contremand (V. la note sous le n° 109, 2°).

En somme, le délai de la comparution est déterminé (lors d'un contremand la comparution est reporté à quinze jours, « à quinzaine »), ou non (pour l'essoine) : le défendeur qui essoine doit être à nouveau semoncé, ou se faire lui-même ré-ajourner dès que son empêchement a disparu (V. par ex. PIERRE DE FONTAINES, *Conseil à un ami*, VI, 7, p. 43). L'effet dilatoire est le même, et le défendeur peut jouer des deux possibilités (V. par ex. n° 108, 109, 110, 122), à la condition que le contremand soit pratiqué avant que le procès soit lié (V. n° 209 et 309) ; cet incident n'est pas recevable ensuite. De même Parlement tient compte de la *litiscontestatio* faite devant lui (*Olim* I, 630, 1).

2) *Flottement terminologique*. Les mots « essoine » et « contremand » avaient « une signification très différente à l'origine, mais (étaient) souvent employés indistinctement dès la fin du XIII^e siècle » (A. TARDIF, *La procédure civile*, *op. cit.*, p. 53 et 57 ; développement résumé par R. CARRÉ DE MALBERG, *Histoire de l'exception en droit romain et dans l'ancienne procédure française*, th. Paris, 1887, p. 282 s.). La démarcation qu'opère le bailli dans le titre même du chapitre entre les deux notions serait donc, sinon exceptionnelle (V. l'*Usage d'Orlenois*, dans les *Établissements de saint Louis*, t. 1, VII, p. 497, et t. 2, p. 349, et t. 4, p. 230), du moins bien radicale, alors que d'autres textes montrent qu'essoine et contremand ont bien du mal à se distinguer. Il est vrai que les mots « excuse » et « essoine » sont employés pour les deux incidents : par ex., selon DU CANGE, le contremand est une « excuse légitime pour ne pas comparaître en justice, proposée par un chargé de procuration, qu'on appelait *contremandes* » (*Glossarium*, V^o *Contremant*).

St. PILLET relève ainsi une « certaine confusion », car « beaucoup de coutumiers se contentent de distinguer les essoines qui confèrent ... un délai de quinze jours, de celles qui reportent la comparution pour une durée indéterminée » (*op. cit.*, p. 420). Ce que faisait déjà LA THAUMASSIÈRE et bien avant lui JEAN D'IBELIN (*Assises de Jérusalem*, éd. BEUGNOT, Paris 1841, t. 1, p. 96 s.). Encore pour l'*Ancien coutumier d'Artois*, du début du XIV^e siècle, « *puet on faire III contremans ... se on a essoine loial, et le quart, par essoine de cors* » (et la suite), ou bien « *tez francs hom puet contremander a quinzainne, s'il a essoine loial* » (p. 17 s., III, § 1, 3, 24, 27). Il copie mot à mot encore une fois PIERRE DE FONTAINES (*infra*), mais cette reproduction tardive montre la persistance d'hésitations. Ce qui explique des erreurs : CH. MORTET observe ainsi que, le rédacteur du *Livre des constitucions demenees au Châtelet* (publ. *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. 10, 1883, p. 53, n° 40, en note), trompé par le mot « essoine », a ajouté à ce qui est dit pour le contremand la nécessité du serment, qui ne se rapporte pourtant qu'aux seules essoines *stricto sensu* (V. Beaumanoir, n° 108). « Essoine » peut donc, selon le contexte, désigner le contremand ou

l'excuse proprement dite : V. la *Très ancienne coutume de Normandie* (XLII, 1 et 2, *Coutumiers de Normandie*, t. 1, 2^e partie, éd. E.-J. TARDIF, Paris, 1903, p. 31), *Jostice et plet* (éd. RAPETTI, Paris, p. 315, XLII, § 2, plus exact sans doute p. 347). Le *Conseil à un ami* en est le meilleur exemple, d'autant que Beaumanoir, qui l'a très probablement eu sous les yeux, s'écarte de son contenu sur ce point.

PIERRE DE FONTAINES emploie en effet un mot pour l'autre (par ex., p. 18, IV, § 2 ; p. 19, IV, § 1 ; p. 33, XXII, p. 37, V, 2). Lorsqu'il parle de « ... chose dont vileins ait contremanz », en ajoutant qu'il « doit avoir autant de contremanz comme li frans » (p. 239, § XII), il envisage en réalité une essoine, car il dit clairement ailleurs qu'un roturier ne peut contremander (V. note sous le n° 106). C'est l'ensemble du développement qui donne le sens. Quand on lit que l'« puet on faire trois contremand ... se il a essoine léal ... et le quart par essoine de son corps » (p. 30, § XVIII ; p. 41, V), l'essoine « léal » est la situation juridique pour laquelle la coutume permet le « vrai » contremand (et donc l'« essoine » au sens large) à quinze jours (V. encore la note sous le n° 108). Inversement, lorsqu'il écrit qu'« en ne puet contremander par essoine de cors que une foiz » (p. 30, XVIII), « contremander » est maintenant synonyme d'« essoine », au sens d'excuse légitime (l'empêchement concret est réel, par ex. physique ou familial, sous réserve de son affirmation par le serment, n° 108). V. aussi le même texte p. 506, XVIII. D'autres fois, le *Conseil à un ami* distingue bien les deux exceptions : « Ne ne s'essoine, ne ne contremande » (leçon d'un mss, p. 11, note 2) ; le vilain, qui ne peut contremander, peut essoiner (p. 73, IV).

En somme, quand le défendeur (ou son messenger) donne un « jour », il fait contremand (ex. p. 506 : « contremanz à quinzaine par essoine loial »). Tandis que « se il motist (indique) contremant sanz jor par essoine de cors », il essoine (un plaideur peut s'y perdre : V. p. 52, XIX). Le contremand et l'essoine ne peuvent être contestés par le demandeur que si la coutume l'autorise pour le premier dans des cas d'ouverture précis, ou lorsque le défendeur a juré pour le second qu'il a bien une excuse légitime.

PIERRE DE FONTAINES donne une indication intéressante : lorsqu'il oppose (correctement) contremand et essoine, il croit bon de commencer par dire « Par l'usage qui ore queurt » (p. 506, XVIII). Ce signalement, en premier, conforte le sentiment exprimé par Y. BONGERT à propos de la chronologie de la formation du droit coutumier (V. note sous le n° 58) ; mais il explique aussi les difficultés que l'on vient de voir.

Le mot « contremand » peut un sens très différent dans certaines coutumes : par ex. en Lorraine il désigne au XV^e siècle une « procédure archaïque permettant, sous certaines conditions, un changement de seigneurie (V. J.-Cl. DIEDIER, dans *Les justices de village*, coll., Rennes 2003, p. 75s.). V. aussi, pour le Dauphiné et plus tard, MERLIN, *Répertoire*.

3) *Aire géographique*. Le contremand n'est sans doute pas aussi général que l'essoine (V. St. PILLET, *op. cit.*, p. 425s.). L'*Ancien coutumier de Champagne (XIII^e siècle)*, qui s'intéresse peu à la procédure, ne le mentionne pas, mais il cite les « barres » (éd. P. PORTEJOIE, Poitiers 1956, p. 187, n° XXXIII et p. 204, n° XLIX). *Le coutumier bourguignon glosé (fin du XIV^e siècle)*, éd. M. PETITJEAN, M.-L. MARCHAND ET J. METMAN, Paris, 1982, paraît en conserver des traces lorsqu'il parle de trois ou quatre essoines (V^o *Défaut*). Il apparaît dans le *Livre Roisin* (éd. Monier, par ex. n° 297, p. 187-188) ; on le pratique aussi non loin (V. par ex. E. M. MEIJERS, *Le droit coutumier de Cambrai*, Haarlem, 1955, p. XCVI). Le *Livre des constitucions* en fait état pour le « pays de France » (éd. Ch. MORTET, *op. cit.*, p. 1s., n° 40, 49 et 86) ; cette œuvre, contemporaine des *Coutumes de Beauvaisis*, en paraît très proche, les aspects théoriques en moins. Surtout, l'ordonnance de 1260 maintient les contremands dans le domaine royal (art. 1^{er}, dans Isambert, *Recueil*, t. 1, p. 285, avec la note). L'*Ancien coutumier de Picardie* (éd. MARNIER, Paris, 1840), daté du

début du XIV^e siècle, consacre même tardivement un développement à une institution dont la vie a été relativement courte.

4) *Disparition du contremand*. Que l'institution ait été mal comprise et mal acceptée au fil du temps est certain. Elle avait sans doute -dit-on- l'avantage de permettre au défendeur d'organiser dans de bonnes conditions sa défense et de retarder la procédure ; mais la « mauvaise chicane » était « cause de retards inutiles » (E. GLASSON, *op. cit.* p. 46). Surtout, la confusion entre contremand et essoine « préfigurerait la disparition précoce du contremand » (St. PILLET, *op. cit.*, p. 420). Il serait tombé en désuétude « pendant les quinzième et seizième siècles » (E. GLASSON), ou au XV^e siècle (A. TARDIF, *op. cit.*, p. 57), ou même dès le XIV^e siècle : « *Le rôle du contremand est extrêmement limité, pour ne pas dire inexistant, au XIV^e siècle* » (E. CHÉNON, *Histoire générale du droit français public et privé*, Paris, 1926, t. 1, p. 665). Les MAUCREUX, DU BREUIL, D'ABLEIGES n'en parlent pas. BOUTILLIER considère les deux mots sont synonymes (« contremandement ou exoine ... »), et CHARONDAS dit en note qu'« on n'use plus de contremand » : il sait qu'on faisait une « différence », mais il ne la précise pas (*Somme rural*, éd. 1621, Livre 1, Titre 4 p. 33 et 38). Le Parlement, qui fait état du contremand dès les premiers *Olim* (V. F. AUBERT, *Histoire du parlement de Paris de l'origine à François 1er (1250-1515)*, *op. cit.*, p. 42). a-t-il été hostile à cette exception de procédure, comme le soutient St. PILLET (*op. cit.*, p. 172 ; V. aussi p. 420 et 425), alors qu'il ne la vise que lorsqu'elle était alléguée dans le cadre de la procédure diligentée devant lui et jugée selon son « style » ? On constate tout de même que l'indexation des *Olim* (CEHJ) ne signale plus le mot après 1279, également absent évidemment des décisions du parlement civil (1347-1363, et 1381-1391). La Cour ne connaît plus que l'essoine. En Beauvaisis même le mot a disparu : seule l'essoine subsiste dans la coutume de 1496 (G. TESTAUD, « Un texte coutumier inédit. La coutume du comté de Clermont-en-Beauvaisis de 1496 », *N.R.H.D.* 1903, p. 262, n° 12). L. TANON (*L'ordre du procès civil au XIV^e siècle au Châtelet de Paris*, Paris, 1886) ne le mentionne pas, de même B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-1550)*, Paris, 1963, ou encore Ph. PASCHEL, « Note sur la procédure judiciaire au XV^e siècle : la justice de Choisy-le-Temple (1475-1478) », *RHD*, 1996, p. 579). Seul le mot, au sens restreint, et la pratique de l'« excuse » survivront, mais l'exception perdra de son utilité « à mesure que la représentation en justice a été plus facilement autorisée » (J. GUILMAIN, *op. cit.*, p. 110).

5) *Le contremand dans les Coutumes du Beauvaisis*. Le contraste est donc grand entre l'institution en pleine vigueur que décrit avec minutie le bailli (V. aussi le *Livre des constitutions*, de la même époque, pour l'Ile-de-France) et sa rapide disparition quelques décennies après. Pour A. TARDIF, « Beaumanoir distingue encore l'essoine du contremand » (*La procédure civile ...*, *op. cit.*, p. 53), comme s'il s'agissait d'une version attardée sinon déjà moribonde de la distinction de l'essoine et du contremand et, pour tout dire d'une simple survivance. Ce jugement est inexact.

D'abord, et de même que pour la semonce, l'exposé du bailli est très supérieur à ce que disent les autres coutumiers. Si l'essoine (il faut *a fortiori* en dire autant du contremand) a « peu préoccupé les auteurs médiévaux » (L. DE CARBONNIÈRES, *La procédure devant la chambre criminelle du Parlement de Paris au XIV^e siècle*, Paris, 2004, p. 177), Beaumanoir consacre aux deux institutions un chapitre entier. Et non seulement le contremand est présenté comme une institution des plus vivante et fort bien encadrée par sa coutume – ce qui n'est peut-être pas toujours le cas ailleurs – mais le bailli fait ressortir la différence fort nette que fait le Beauvaisis entre contremand et essoine, même s'il passe constamment d'une exception à l'autre et qu'il lui arrive de succomber à une facilité courante : lorsqu'il dit par ex. « *contremander par loial essoine de cors* » (n° 239), il faut comprendre qu'il parle de l'« essoine » *stricto sensu*.

98.— Après avoir (*ce que nous avons*) parlé au chapitre devant celui-ci des semonces, il est bon que nous parlions (*dions*) après, dans ce chapitre ci, des essoines et des contremands, comment l'on doit les faire et de quels litiges ils relèvent (*chieent*)². Et d'ailleurs (*meismement*) nous en avons déjà parlé dans quelques endroits, au chapitre (qui traite) des semonces. Aussi nous dirons ensuite (*ensivant*)³ ce que nous n'avons pas (encore) dit. Et, parce qu'après les semonces, viennent les contremands et les essoines⁴, selon comme (*ce que*)⁵ les semonces ont été faites, il est bon que nous en parlions avant que nous entrions dans une autre matière⁶.

99⁷.— Il existe (*sont*) plusieurs essoines⁸ par lesquelles ou par l'une desquelles l'ont peut essoiner le jour qu'on a⁹ par devant son seigneur, comme une

On a même du mal à saisir la raison de l'ampleur avec laquelle l'auteur présente un sujet déjà abordé au chapitre précédent et sur lequel il reviendra souvent dans son livre. Manier une essoine -si elle est justifiée- est compréhensible, mais quel est l'intérêt du contremand, sinon de gagner un peu de temps en s'exposant en cas d'erreur à un défaut ? Le souci explicite de Beaumanoir (*Prologue*, dès le n° 1) est d'avertir les futurs plaideurs des dangers liés à la procédure. De fait, essoines et contremands exigent une grande attention : une maladresse de leur part peut être préjudiciable (V. par ex. le cas que décrit l'*Ancien coutumier d'Artois*, III, 10, p. 16). Le propos du bailli s'explique sans doute aussi parce que les plaideurs auxquels il s'intéresse principalement, et de fort loin, sont des nobles, amateurs du contremand parce qu'ils voient dans celui-ci un privilège attaché vraisemblablement à leur condition sociale (V. la note sous le n° 106).

² V. pour l'essoine n° 99 s. et, pour le contremand, n° 106s .

³ A. SALMON.

⁴ Chronologiquement. BEUGNOT (I, 63) : « pour comprendre l'importance qu'on attachait à ces actes (contremand et essoine) il faut savoir qu'anciennement les jugements devaient être rendus en présence des parties ». Certes : mais le défaut avait sa sanction (V. note sous le n° 57).

⁵ GODEFROY. « *Issues* » (F.R.P. AKEHURST).

⁶ Les auteurs se sont peu intéressés à ces questions, à l'exception anciennement d'A. TARDIF, J. GUILMAIN, Y. BONGERT et, récemment, de St. PILLET et L. DE CARBONNIÈRES.

⁷ La rédaction de 1439 est plus succincte (G. TESTAUD, *Un texte coutumier inédit. La coutume du comté de Clermont-en-Beauvaisis de 1496*, N.R.H.D. 1903, p. 262).

⁸ Les exemples de cas d'essoines donnés par le bailli (et les coutumiers en général) ont seulement valeur indicative, contrairement à ce que dit M. POTTIER, *Structures juridiques et condition sociale de la noblesse d'après les Coutumes du Beauvaisis*, mémoire de DES Lettres, Paris, 1969, p. 46 ; V. aussi L. DE CARBONNIÈRES, *La procédure devant la chambre criminelle du Parlement de Paris au XIV^e siècle*, op. cit., p. 179. On ne peut prévoir tous les empêchements, même si retrouve partout peu ou prou les mêmes exemples : V. par ex. *Conseil à un Ami*, VI, p. 30 s., l'*Ancien coutumier d'Artois*, p. 18s., « Les ' Ordonnances de plaidoyer de bouche et par escript " des frères Maucreux (BnF. ms. fr. 19832) », publ. St. PILLET, *R.H.D.*, 2006, p. 188, ou encore le *Livre des droiz et des commandements d'office de justice*, de 1424, publ. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, t. 1, Paris, 1865, p. 230s. V. encore F. AUBERT, *Histoire du parlement de Paris de l'origine à François 1er (1250-1515)*, op. cit.,

infirmité (*enfermetés*) de corps, car quiconque a (une) maladie¹⁰ par laquelle il est chose manifeste (*aperte*) qu'il ne peut sans grand dommage (*grief*) aller à son jour, (*il*) peut à bon droit (*loiaument*)¹¹ essoiner¹².

100.— Celui qui est semoncé par devant son seigneur supérieur (*souverain*)¹³, s'il est semoncé par devant un autre seigneur dans ce même temps, si près qu'il ne peut facilement (*legeriement*) être d'un côté (*part*) et de l'autre, (*il*) doit aller à la semonce du (seigneur) supérieur et peut sans hésitation (*hardiement*)¹⁴ essoiner tous les autres ajournements (*jours*)¹⁵.

101.— Celui qui est ajourné (*qui a jour*) pour (*a*) jurer en cause de témoignage, ou en sa cause même, par devant son (juge) ordinaire¹⁶, peut à bon droit (*loiaument*)¹⁷ essoiner s'il est ajourné ailleurs, car (sinon) les litiges qui ne peuvent se terminer sans serment de vérité¹⁸ seraient autrement trop retardés.

102.— Quand quelqu'un s'en va (*est meus*)¹⁹ pour aller à son jour, et (qu'il) est gêné (*a destourbier*) en chemin (*en la voie*) – comme si son cheval meurt, ou est blessé (*afole*) au point (*si*) qu'il ne peut marcher (*aler*)²⁰ – et qu'il ne peut se procurer (*recouvrer*)²¹ un cheval et qu'il n'est pas un homme qui, selon sa

p. 39 et les classements établis par St. PILLET, *Les incidents de procédure*, op. cit., p 439s., et L. DE CARBONNIÈRES. L'essoine est quelquefois interdite (V. n° 108).

⁹ Soit la date de l'ajournement devant le juge tenant audience. L'« essoiné » ne comparaitra pas le jour de l'audience indiqué lors de la semonce. « Journée » peut être traduit par « audience tenue à tel jour ».

¹⁰ F.R.P. AKEHURST observe qu'essoine et maladie sont devenus synonymes, l'état de santé étant l'essoine la plus fréquemment invoquée (*essoine de cors*).

¹¹ V. *Glossaire*.

¹² *Essoine* peut signifier le fait de ne pas comparaître, ou le motif précis de l'empêchement. *Essoinement* est le fait de s'essoiner. Diverses raisons pouvant apparaître successivement, l'excuse pouvait être maniée « dans toute affaire, dans toutes les phases de la procédure et par toutes personnes, nobles ou vilains, par les témoins aussi bien que les parties. Mais, si l'on avait commencé par essonier, on ne pouvait plus contremander » (A. TARDIF, op. cit., p. 65 ; pour la fin de la phrase V. le n° 107).

¹³ V. n° 44. Ici le comte. V. le *Glossaire*.

¹⁴ A. SALMON.

¹⁵ L'ajournement devant le comte prime un ajournement devant « tout autre seigneur de la baronie » : O. GUILLOT, « Le jeu de la seigneurie et du fief chez Philippe de Beaumanoir » (dans le *Colloque ... pour la commémoration du VII^e centenaire des Coutumes du Beauvaisis* », publ. GEMOB, p. 71), qui observe aussi cette priorité en cas de demande d'un « service » par le comte.

¹⁶ Ou « naturel ».

¹⁷ V. *Glossaire*.

¹⁸ V. n° 226.

¹⁹ A. SALMON.

²⁰ GODEFROY, *Complément*.

²¹ A. SALMON.

condition (*estat*), doit aller à pied. Ou qu'il trouve de si grandes crues de rivière (*eaues*)²² qu'il n'ose passer à cause du péril de mort. Ou que le temps devient tel que c'est périlleuse chose d'aller au milieu (*par mi*)²³ des champs -comme de grands verglas, ou de grandes neiges (*nois*)²⁴, ou de grands orages- en tous tels cas il peut à bon droit (*loiaument*)²⁵ essoiner.

103.— Celui qui est semoncé le (*au*) jour où (*qu'*) il doit se fiancer avec une femme (*fame plevir*)²⁶ ou l'épouser²⁷, ou le jour qu'il marie un de ses enfants, ou de ses frères ou de ses sœurs, ou de ses nièces ou de ses neveux, ou de quelque autre de son lignage qu'il ait à marier (*qui soient a lui a marier*)²⁸, peut à bon droit (*loiaument*)²⁹ essoiner.

104.— Quand quelqu'un est semoncé et qu'il n'oser aller (au jour) parce que sa femme ou son enfant sont en péril de mort, il peut à bon droit (*loiaument*)³⁰ essoiner.

105.— Peut encore bien essoiner celui qui n'oser aller à son jour de (*pour*) crainte (*doute*)³¹ pour sa vie (*de son corps*)³², comme s'il est menacé, ou s'il est en (*de*) guerre³³ ou pour lui-même (*soi*) ou pour son lignage.

106.— Dans tous les cas où les essoiments conviennent (*apartient*)³⁴, le défendeur ³⁵ (*il*) peut, s'il veut, abandonner (*lessier*)³⁶ l'essoine et

²² ATILF, V° *Aigue*.

²³ GODEFROY, V° *Parmi*.

²⁴ A. SALMON.

²⁵ V. *Glossaire*.

²⁶ A. SALMON.

²⁷ P. PETOT cite ce numéro (et non le n° 106) pour montrer que contrairement au droit canonique on ne distinguerait pas fiançailles et mariage (*Histoire du droit privé*, Les Cours de droit, 1956-1957, p. 55).

²⁸ Parce qu'il s'agit d'un mineur dont il a le bail : V. n° 548.

²⁹ V. *Glossaire*.

³⁰ V. *Glossaire*.

³¹ A. SALMON.

³² V. F.R.P. AKEHURST.

³³ « Privée ». V. chap. 59.

³⁴ Car leurs motifs seraient légitimes.

³⁵ Beaumanoir va maintenant parler du contremand du seul défendeur, sans dire explicitement nulle part, pas plus que les coutumiers en général, que le demandeur est privé du contremand.

1) Ceci est apparemment logique. D'une part, le demandeur est à l'origine de la semonce et, d'autre part, parce que le défendeur profite de l'exception « puisque, en somme, le contremand fonctionnait dans son intérêt » (J. GUILMAIN, *op. cit.*, p. 111). Par ex. le contremand est refusé à celui qui provoque le duel, mais le défendeur peut contremander trois fois (n° 121, 122). A noter toutefois que le n° 1887 donne explicitement au seigneur, lorsqu'il plaide contre son vassal et se trouve en demande, les exceptions – et particulièrement le contremand – dont jouit en général un vassal défendeur.

2°) Autre interrogation : tous les justiciables peuvent essoiner, mais le contremand est-il réservé en Beauvaisis (et ailleurs ?) aux seuls nobles, comme le fait entendre *a contrario* J. GUILMAIN (« Tout le monde ne pouvait contremander », *op. cit.*, p. 111). Beaumanoir ne l'exprime pas clairement, pas plus que *Jostice et Plet*, le *Livre des constitutions* ou l'*Ancien coutumier de Picardie*. Pourtant, la considération qu'il porte aux privilèges des nobles est constante ; ainsi, au chapitre 1er, il insiste pour les semonces sur le délai plus favorable de convocation, et nombreux sont les numéros où il avait l'occasion de parler d'un nouvel avantage : par ex. au n° 297, où le défendeur est un gentilhomme (il a apposé son sceau et bénéficie d'une semonce à quinze jours). Au n° 97 il dit seulement que l'on peut « ajourner son sujet roturier ... d'aujourd'hui à demain », mais ne parle pas d'une impossibilité de contremander. En revanche, il revient au n° 959 sur les délais de convocation différents pour nobles et roturiers, et précise alors que : « *li ajourné doivent venir sans contremander* ». Cet extrait est le seul qui pourrait aller dans le sens d'un emploi généralisé de l'exception, si ce n'était que le contremand est justement exclu dans le cas d'une nouvelle dessaisine (V. note sous le n° 109, 2)

A. TARDIF (*op. cit.*, p. 54) et E. GLASSON (*op. cit.* p. 45) refusent le contremand au roturier, au vu d'un passage du *Conseil à ami* (reproduit, comme il arrive, dans l'*Ancien coutumier d'Artois*, p. 17, III, 2, et p. 24, III, 23), qui interdit aux roturiers de contremander la semonce de leur seigneur, leur « supérieur hiérarchique » (E. GLASSON) : « *Tes vilains ne puet contremander la semonse que tu li fez* » (*op. cit.*, p. 17, IV, 1). Plus bas, PIERRE DE FONTAINES semble nuancer son opinion : « *Ge t'ai bien dit que vilains ne puet semonsse contremander : non puet-il plet de chatel ne (et) de convenance : mès se l'en le pleide de heritage, jor de conseil doit il avoir a quinzainne, et contramanz par essoine léal* » (p. 29, IV, 17). L'interdiction serait donc limitée aux questions personnelles et mobilières (« *non puet-il ...* »), ce qui n'aurait aucun intérêt non plus puisqu'il est certain que, dans celles-ci, le contremand ne peut être fait (V. note sous le n° 106). PIERRE DE FONTAINES évoque ensuite les litiges immobiliers, mais le délai de quinze jours dont il fait état (usuel en divers points de procédure) se rapporte au jour de vue, et « contremand » est pris dans le sens d'essoine (sans jour). De fait, l'auteur confond -comme d'autres coutumiers- les mots « contremand » et « essoine » (V. aussi p. 38, IV, 2, p. 18, p. 41, V, 5, p. 38, VI, 5, p. 41 et p. 43, VI, 7). Lorsqu'on lit que « *tes frans homs puet bien contremander a quinzaine s'il a essoine loial* » (p. 18, IV, 2 ; leçon d'un mss), le délai indiqué est bien celui du contremand, l'« *essoine loial* » (= à bon droit, V. le *Glossaire*) supposant ici que l'exception soulevée relève de l'un des cas d'ouverture admis par la coutume (V. note sous le n° 109, 2°).

MARNIER, éditeur de l'œuvre, a donc mal ponctué le texte, et on peut avoir une autre lecture : « *Je t'ai bien dit que le roturier ne peut contremander une semonce. Il ne peut pas, pour un procès portant sur des meubles ou des contrats mais, si l'on le poursuit au sujet d'un immeuble, il doit avoir jour de conseil à quinzaine, et peut essoiner pour un motif admis par la coutume* ». La seconde phrase distingue alors à juste raison les procès selon qu'ils sont relatifs, d'une part, aux meubles ou aux contrats, donc à des actions personnelles (absence de jour de conseil et pas de contremand) et, d'autre part aux immeubles (avec la possibilité d'un jour de conseil et de contremand). Ce que confirme d'autres numéros (n° 218, 309 et 310) et CH. MORTET, *Livre des constitutions*, *op. cit.*, p. 25 (avec explication). Le passage discuté ne remet nullement en cause la première affirmation du *Conseil à un ami*.

Du reste, les premières mentions du contremand (V. Y. BONGERT, *loc. cit.*) et les dix-huit mentions dans les *Olim* (de 1269 à 1279) montrent que le contremand est, dans toutes les affaires, manié par un noble. Enfin, lorsqu'on regarde les situations où le contremand est prohibé, on remarque facilement qu'elles sont extrêmement nombreuses à être liées aux relations entre seigneur et vassal (note sous le n° 109, 2).

contremander³⁷, s'il n'a pas (déjà) pris ses trois contremands³⁸, car, s'il les avait pris, il ne pourrait plus contremander.

107.— Celui qui essoine ne peut pas contremander après son essoinement³⁹. Il convient donc que celui qui veut avoir tous ses contremands⁴⁰ (*qu'il*) les prennent avant (*ainçois*)⁴¹ qu'il s'essoine⁴². Et la raison est telle que celui qui essoine, quand la raison de son empêchement a disparu (*quant il est hors de son essoine*), doit se faire ré-ajourner⁴³ et, le jour qui lui est donné à sa demande, il ne doit ni contremander, ni essoiner. Et, s'il le fait, il tombe en défaut⁴⁴.

108.— Il y a une grande différence entre contremand et essoinement. Car, dans toutes les querelles où le contremand échet⁴⁵, l'on peut en prendre trois⁴⁶ avant que l'on vienne à la cour, dont chacun des trois comporte (*contient*) quinze jours⁴⁷. Et il ne convient pas de faire un serment⁴⁸, ni de dire la raison pour quoi

3) Enfin, le bailli attire l'attention plus loin sur le contenu de la semonce : selon son objet le contremand peut être interdit : V. la note sous le n° 109-1).

³⁶ LACURNE.

³⁷ Contremand est traduit par « *continuance* » par F. R. P. AKEHURST. V. le mot par ex. aux numéros 856 (« *continuacion de jour* ») et 1868 s. Le seigneur peut de lui-même décider, en dehors d'un contremand, cette continuation (n° 1865). Le mot « continuation » est toujours employé en procédure (une même audience, en quelque sorte suspendue, se poursuit un autre jour).

³⁸ V. n° 109. Ce nombre est usuel. Quelquefois, les coutumiers parlent d'un « quatrième » contremand : mais il s'agit en réalité d'une vraie essoine, qui intervient après trois contremands non motivés (V. note du début du chapitre, 2).

³⁹ « *Si l'on avait commencé par essoiner on ne pouvait plus contremander parce qu'en comparissant, (on) avait accepté le jour fixé par l'adversaire* » (J. GUILMAIN, *op. cit.*, p. 114). La date était en réalité choisie par le seigneur qui faisait semondre.

⁴⁰ Il peut y en avoir trois : V. n° suivant.

⁴¹ V. A. SALMON, V° *Ains*. Certains manuscrits corrigent le mot.

⁴² V. aussi sur cet ordre le n° suivant.

⁴³ V. déjà le n° 63.

⁴⁴ V. sur les conséquences la note sous le n° 57.

⁴⁵ V. la note sous le n° 109.

⁴⁶ Selon le *Livre des constitucions*, le défendeur « *peut se faire essonnier par trois fois, par la coustume de France* », mais il faut lire « contremander » car le rappel des trois contremands (n° 14 ; V. encore n° 127) et la suite du texte (n° 40) le montrent à propos de la nécessité d'un écrit (V. n° 49 et 86 et Beaumanoir, n° 111). Le manuscrit indique aussi en marge « *contremans* » (V. A. L. KUSKOWSKI, *Writing Custom : Juristic Imagination and the Composition of Customary Law in Thirteenth Century France*, Dissertation ... for the Degree of Doctor of Philosophy, Cornell University, mai 2013, p. 268, n. 818). Il faut interpréter de la même façon les textes cités par St. PILLET (*op. cit.*, p. 417 et 429) qui, apparemment, admettent quatre contremands.

⁴⁷ Le défendeur fait annoncer chaque fois qu'il comparaitra quinze jours après. La justification d'un délai très long (quarante-cinq jours en tout pour les trois contremands) n'est jamais donnée par les textes. V. aussi sur ce délai habituel le *Conseil à un ami*, *op. cit.*, XXI, 10, p. 234-235, et *Jostice et Plet*, XLII, § 1 et 2, p. 316 (difficile à comprendre).

l'on contremande⁴⁹. Mais (pour) les (*des*) essoiments l'on ne peut (en) avoir qu'un entre deux audiences (*jours*) de (la) cour⁵⁰, et il doit être fait (sans fixer de) jour car personne ne sait quand il doit être hors de son essoine, et plus encore (*du plus*) de plusieurs (*des*) essoines. Et il lui convient de jurer son essoine⁵¹ s'il en est requis par (sa)(*la*) partie quand il se présente (*vient*) à la cour⁵².

109.– Dans toutes les querelles pour lesquelles il y a contremand⁵³, celui qui a une essoine peut essoiner une fois⁵⁴. Mais, dans toutes les querelles, là où l'on

⁴⁸ Contrairement à l'essoine, comme Beaumanoir va le dire.

⁴⁹ Le défendeur peut contremander librement dans les cas où la coutume l'autorise (V. la note en tête du chapitre et le numéro suivant).

⁵⁰ V. le n° suivant.

⁵¹ De jurer qu'il a un motif, sans plus le préciser sauf dans un cas précis (V. n° 129). Affirmer sous serment la sincérité de l'essoine paraît suffire, alors que le *Coutumier d'Artois*, quelques années après les *Coutumes*, reprend ce que disait PIERRE DE FONTAINES (p. 38, III), et exige que l'on « nomme ses essoines » et la prestation de serment, à peine d'encourir le défaut (III, 25, p. 24). V. *ibidem* le « barat » (la fraude) d'un plaideur (*op. cit.*, p. 38, IV). Il est certain qu'au XIV^e siècle la *purgatio* de l'essoine devant le Parlement exige la preuve de sa nature, qui éventuellement requiert une enquête (St. PILLET, *op. cit.*, p. 435), même d'office (L. DE CARBONNIÈRES, *op. cit.*, p. 185).

⁵² V. une formule de serment dans PIERRE DE FONTAINES, *op. cit.*, V, 1, p. 37. Le Parlement refuse la preuve par témoins et exige le serment (*Olim*, I, 480, 15 1260). Certes, le bailli « fait de l'absence de motivation un critère de distinction entre contremand et essoine » (St. PILLET, *op. cit.*, p. 410), mais il faut préciser : dans le contremand, le motif découle d'une situation procédurale ou d'une règle de fond, et la partie adverse peut contester le cas d'ouverture, tandis que pour l'essoine elle tient à une impossibilité pour le défendeur de se présenter, mais il n'a pas à exposer le motif (s'il ne le veut spontanément) : il doit seulement jurer qu'il existe si le demandeur l'exige, sans le décrire..

⁵³ Il faut lire : « où il peut y avoir un contremand », si le défendeur le veut, mais l'exception n'est pas admise dans toutes les causes : la coutume territoriale le permet ou le prohibe selon les situations juridiques. V. n° 57 : « *si dirons as queus semonses il pueent contremander par coutumes et as queles non ...* ». L'*Ancien coutumier de Picardie* est à l'unisson : « *On doit ... aller avant sur les contremans (...), à savoir s'ils furent de valeur, ou s'il y a défaut ou non* », car il faut suivre « *l'usage et coutume des castelleries* » ; alors que l'essoine « *a toudis lieu et en tous cas* » (p. 116-117 et 145). Le juge ne peut, d'office, accepter ou rejeter un contremand : il ne peut le refuser que si, l'adversaire l'ayant contesté (V. n° 111), la coutume le prohibe.

Il faut parcourir l'œuvre du bailli pour dresser une liste des exceptions admises ou rejetées (de même, les *Olim* montrent des discussions en Parlement sur la recevabilité des contremands pratiqués devant lui) : il est le seul à fournir autant de détails. Mises à part les hypothèses du jeu entre contremand et essoine (V. numéros 106, 109, 110, 113, 120, 121, 122, 129 et 135) les *Coutumes* donnent, sauf erreur, les illustrations suivantes :

1) *Admission du contremand*. Il est reçu seulement : 1) en *procédure* (jour de vue (par ex. n° 74, 110), continuation (n° 856) et 2) dans les *litiges immobiliers* : « *tresfons d'eritage* » (la propriété) : n° 63, 64 et 310. V. aussi le *Coutumier de Picardie*, p. 116.

Ces deux possibilités semblent néanmoins bien limitatives. Le contremand est vraisemblablement accepté en matière de saisine (*d'eritage* s'entend). A. TARDIF

(« notamment dans le cas où la question de propriété pouvait être soulevée », *op. cit.*, p. 54) est ambigu, car *Olim*, II, 452, 14 ne le dit pas nettement ; mais V. *Olim*, I, 481, 15. Beaumanoir oublie peut-être de mentionner d'autres cas. Il n'empêche : E. CHÉNON a bien vu que le bailli, « qui distingue nettement » l'essoine et le contremand, ne présente celui « que comme exceptionnel » (*Histoire du droit public*, t. 1, p. 665).

2) *refus du contremand*. La liste est beaucoup plus longue, et elle comporte deux volets bien distincts.

– *Affaires non féodales* (avec à nouveau des omissions éventuelles) :

1) *Procédure* : le défendeur qui a lui-même fait ajourner quelqu'un devant une autre cour ne peut contremander ni essoiner (n° 119) ; impossibilité en cas d'indivisibilité du contremand et de l'essoine (n° 132-134) ou d'arbitrage (n° 1292). Beaumanoir ne dit rien pour la *récusation des témoins* (deux *Olim* paraissent en sens contraire : t. I, 452, 14 et 460, 6).

2) *Actions personnelles et mobilières* : « convenance de meubles ou de châteaux sans lettres » (n° 297). V. aussi l'*Ancien coutumier de Picardie*, p. 115, F. AUBERT, *op. cit.*, t. 2, p. 42, et *Olim*, I, 773, 11 (1269) : « *in petitione mobilium ... non recipitur rei contramancio* ». On ne peut donc *a fortiori* aller contre une « obligation par lettres » souscrite par le défendeur : n° 297. V. aussi le *Coutumier d'Artois*, III, § 33, 34 : J. GUILMAIN parle d'« acte authentique » dans lequel le défendeur s'est obligé (*op. cit.*, p. 110).

3) *Nouvelle dessaisine* (n° 297, 959).

4) *Violence* (et bien entendu *procédure pénale*), n° 297. Pour des *voies de fait* : *Olim*, I, 806, 19, mais V. *Olim*, I, 448, 3.

5) *Partage de meubles ou d'immeubles* (n° 62, 71, 431), y compris les fiefs ou censives (n° 62, 71, 431).

6) *Retrait lignager* (n° 297).

7) *Douaires* (n° 71 et 431).

8) *Saisies* (n° 1577).

Le refus dans les quatre derniers cas s'explique par un souci de célérité et doit être rapproché des procès « *non ordenés* » (procédure sommaire : V. *Glossaire*) ; néanmoins Beaumanoir ne dit rien au sujet des affaires des mineurs, notamment au chap. 17. Un *Olim* (I, 448, 4, 1259) a surpris A. TARDIF, car « même pour une question de pension alimentaire qui, par sa nature, ne semblait point souffrir de délai » (*op. cit.*, p. 54) la Cour admet le contremand, l'opposant arguant vainement qu'en matière de soutenance pour les enfants (*victus liberorum*) pareille exception ne devait pas être accueillie.

– *Relations féodo-vassaliques*. Le catalogue justifie la conclusion de J. GUILMAIN : « il paraît résulter que la matière des contremands était plus féodale que judiciaire et pouvait se présenter même en dehors de tout procès » (*op. cit.*, p. 111).

1) *Semonce relative au fief* (n° 60, mais V. le n° 63 : si le procès porte sur la « propriété » le contremand est admis, *supra*).

2) *Procès entre seigneur et vassal* : le seigneur demandeur a les mêmes contremands (et essoines) que ce dernier pourrait avoir (n° 1887 ; V. note sous le n° 106) ;

3) *Saisie de fief*, n° 1789 (application du cas général).

4) *Fief dissimulé ou démembré* (n° 60).

5) *Fourniture d'un roncin* (V. chap. 28).

6) *Asseurement* (n° 297).

7) *Duel judiciaire* : le contremand est refusé à celui qui provoque le duel (n° 121, 122, 1719).

8) *Défaute de droit*, n° 1887.

peut essoier, l'on ne peut pas contremander. Car il est peu (*poi*) de querelles, ou (seulement) quelques-unes (*nules*), dans lesquelles celui qui a une essoine ne peut bien essoier⁵⁵.

109-1⁵⁶.– Mais on ne peut contremander si la semonce n'est (pas) faite simplement, comme si les personnes qui semoncent (*li semoneeur*) disent : « *Celui-ci vous fait ajourner pour tout ce qu'il (quanques) saura vous demander* », ou ils disent : « *Celui-ci vous fait ajourner pour (seur) une affaire (un cas) d'immeuble (eritage)* »⁵⁷. Dans ces deux semonces seulement celui qui veut prendre les contremands les a, et dans les autres cas non⁵⁸.

A. TARDIF (*op. cit.*, p. 54), sans référence à une décision, dit que le Parlement admet le contremand « pour les vassaux dont on réclame l'hommage, bien que le seigneur soutint qu'il n'était d'usage de contremander en pareil cas ». Les trois renvois à divers numéros des *Coutumes* n'apprennent rien et l'analyse est fautive : c'est le vassal qui veut prêter hommage, et ce sont ses coseigneurs -défendeurs- qui contremangent en parlement. Le demandeur soutient que cela n'est pas permis, mais le contremand est accepté (*Olim*, I, 448, 5). Cette exception tient exclusivement à la procédure devant le Parlement, non à la prestation d'hommage.

En revanche, dans le comté, le vassal qui ne va pas à l'hommage par fraude ne peut contremander sa prestation (V. n° 60). Le mot apparaît alors dans une situations extra-judiciaire (comme la « semonce » : V. note en tête du chap. 1). Autre ex. : on ne peut contremander une semonce en vue de l'ost du seigneur ou de garde de son château, à peine de perte du fief (n° 65).

⁵⁴ V. aussi n° 121. La règle est de droit commun coutumier. Mais, en présence d'empêchement grave, la « pitié » conduit à de la bienveillance (V. les numéros 117 et 123).

⁵⁵ L'auteur ne donne aucun exemple relatif à la procédure. Le n° 65 a trait à la semonce au titre du service militaire.

⁵⁶ Il y a lieu de disjoindre avec un nouveau numéro ce qui intéresse -au plus haut point- le contremand.

⁵⁷ L'objet du procès demeurera donc indéterminé jusqu'à la comparution des parties et l'exposé de la demande (V. déjà le n° 59) ; la semonce est donc « vague et générale » (G. HUBRECHT). Annoncer un litige portant sur un immeuble n'explique pas son motif précis. Au n° 297 Beaumanoir revient sur la distinction : si on ajourne à propos de « *vos lettres* », le défendeur ne peut contremander mais, « *s'il estoit ajournés simplement* » (pour répondre « *a quanque Jehans vous savra que demander* », il le peut. Le demandeur a donc le choix entre deux formules. Il est bien difficile de concilier la notion de semonce « simple » avec ce que dit le n° 198 (V. note sous le n° 58).

⁵⁸ Alors que la raison d'être de l'essoine (qu'illustre plusieurs exemples) est évidente, Beaumanoir n'explique pas celle du contremand en cas de semonce « simple ». Elle est selon les auteurs différente -et assez peu convaincante-. Pour GLASSON « l'ajournement ne fais(i)t pas connaître l'objet de la demande ... le défendeur ... demandait du temps pour réfléchir » (*op. cit.*, p. 45, v. aussi p. 48). Il objecte que « si telle avait été l'origine des trois contremands, on ne comprendrait pas pourquoi le droit de faire des contremands appartenait aussi au demandeur » car « quelquefois ... le demandeur invoquait ce droit », ce qui est inexact. Le seul cas cité par A. TARDIF (*op. cit.* p. 55) invoque est très particulier : il s'agit de répondre à un argument adverse, le demandeur jouant alors le rôle de défendeur (*Ancien coutumier ... de Picardie*, Paris, 1840, V, p. 116).

110.— Toutes les fois que celui qui est ajourné s'en va (*se part*)⁵⁹ de (la) cour dans le cas où il a contremand, il recouvrera (*ra*)⁶⁰ ses trois contremands de nouveau (*de nouvel*)⁶¹ et, ensuite, son essoinement, s'il a une essoine⁶², jusqu'à tant qu'un jour de vue ait été donné dans le litige (*a esté de la querelle*)⁶³. Mais, après le jour de vue, il n'y a aucun contremand, mais (le défendeur) perd (la) saisine par un défaut, comme j'ai dit ailleurs⁶⁴.

111.— Quand quelqu'un contremande, le messenger (*li contremanderes*)⁶⁵ doit dire de cette manière à celui qui tient la cour : « *Seigneur, Pierre, qui était ajourné par devant vous contre Jean*⁶⁶ à l'audience (journée)⁶⁷ d'aujourd'hui, contremande son jour, jusque d'ici à quinze jours »⁶⁸. Et alors, si la partie qui fit ajourner veut s'opposer au contremand (*debatre le*)⁶⁹, il doit le faire (*debatre*) aussitôt et dire : « *Sire, en tel cas il n'y a pas de contremand*⁷⁰ à l'audience de

Selon ce même auteur (*op. cit.*, p. 54), s'appuyant sur le contenu du n° 109-1, « des délais pouvaient être nécessaires quand on a été assigné à répondre sur tout ce qu'il plairait au demandeur de réclamer ; au contraire, quand l'ajournement spécifiait l'objet de la demande, on n'avait pas besoin d'aussi longs répit. Cette distinction, fort raisonnable, ne se trouve dans aucun autre coutumier ; on peut donc croire qu'elle n'était pas admise dans la pratique » (hors du comté s'entend). J. GUILMAIN donne une autre explication : « le contremand se rattache au droit du demandeur de ne pas faire connaître au moment de l'ajournement l'objet du litige ; en retour, on reconnaissait au défendeur le droit de retarder une ou plusieurs fois le jour de la comparution pour obliger le demandeur à indiquer le différend » (*op. cit.*, p. 110). Mais ce n'est au plus tard qu'après le troisième et dernier contremand que le défendeur apprendra la nature de l'affaire lors de sa comparution.

Beaumanoir ne donne pas cette explication, et on ne voit pas qu'il existe à la charge du demandeur l'obligation de se dévoiler. On peut aussi supposer que les trois délais successifs permettaient aux parties de se rapprocher et de mettre fin à leur litige avant la présentation. Néanmoins, et à nouveau, aucun coutumier ne le dit. L'origine du contremand se trouve peut-être dans les difficultés initiales à attirer un noble en justice, « certaines personnes ne voulant être semoncées que selon les formes déterminées » (Y. BONGERT, *op. cit.*, p. 182).

⁵⁹ GODEFROY. A. SALMON ne donne pas ce sens.

⁶⁰ GODEFROY, V° *Ravoir*.

⁶¹ On pourrait comprendre : « dans le cas où il pourrait avoir un contremand, s'il s'en prévalait », comme le pense aussi F. R. P. AKEHURST. Mais ce sens paraît incompatible avec le n° 114, dont le contenu est plus logique.

⁶² Le bailli le redit au n° 122.

⁶³ V. le chap. 9.

⁶⁴ V. n° 74.

⁶⁵ V. n° 127.

⁶⁶ Et à la demande de Jean.

⁶⁷ Les deux mots sont ici synonymes.

⁶⁸ V. une autre formule dans l'*Ancien coutumier de Picardie*, *op. cit.*, p. 117.

⁶⁹ Traduire par « contester » pourrait induire en erreur, car il n'y a pas de « débat » à ce moment.

⁷⁰ Elle soutient que la coutume, dans ce cas, n'autorise pas l'exception. V. la note sous le n° 109, 2°.

ce jour, et nous dirons la raison en tant et lieu quand il (= Pierre) sera présent⁷¹ ; et nous montrerons pourquoi il doit être tourné en simple (pur)⁷² défaut pour (de) cette audience (journee) ». Alors la justice doit mentionner (mettre) par (en) écrit⁷³ que le contremand est (comme) contesté (debatu), et entendre les raisons des parties sur la contestation (debat) du contremand quand elles viendront devant la (en) cour⁷⁴, et faire droit selon ce qui sera (est) dit par les (des) parties⁷⁵. Et si la partie⁷⁶ ne conteste pas le contremand au jour qu'il est fait, il ne (n'en) peut plus ensuite tourner en défaut le contremand, mais le contremand est tenu suffisant, même si le contremand ne jouerait pas (ne cheist pas) dans ce litige si la partie s'y était opposé (l'eust debatu)⁷⁷.

112.— La personne qui essoine (essoines) pour autrui⁷⁸ doit parler de cette manière à celui qui tient la cour : « *Sire, Pierre s'essoine à telle audience (jour), comme il (l') avait aujourd'hui (a ui) par devant vous, contre tous ceux auxquels il avait à faire. Et quand il sera délivré (de la raison) de son essoine, il vous le fera savoir, afin que vous puissiez le ré-ajourner, s'il vous plaît ou si (une) partie⁷⁹ vous le demande* ». Et si une partie veut contester l'essoinement, elle doit le (faire) aussitôt, en la manière dessus dite, là où on parle de contester les contremands⁸⁰.

⁷¹ A quinzaine. Mais, à cette audience, le défendeur ne pourra immédiatement contremander pour la seconde fois : il faudra d'abord purger l'opposition du demandeur.

⁷² V. la note sous le n° 63.

⁷³ Excellent exemple du recours précoce à l'écrit dans la procédure seigneuriale (reproduit au n° 132), beaucoup moins connu que le n° 211. Le *Livre des constitucions* décrit la même précaution (p. 53, n° 40). Cette obligation est une exception remarquable à l'oralité des débats et au système du « record » (*Glossaire*).

⁷⁴ La cour ne statue pas immédiatement sur le bien-fondé de l'opposition, le défendeur n'étant d'ailleurs pas présent. Lors de l'audience à venir, si l'opposition est fondée, le défaut s'ensuivra.

⁷⁵ Il faut rappeler que le « débat » porte, non pas sur la motivation (qui n'est pas requise), mais sur l'admission par la coutume du contremand dans tel ou tel cas. V. note sous le n° 109, 2°.

⁷⁶ Le demandeur.

⁷⁷ Le juge ne peut le relever d'office. Cette impossibilité illustre bien le trait général de la procédure : ce sont les parties qui conduisent le procès.

⁷⁸ Ce mandataire (ce « messenger » : V. n° 127) ne peut par définition être un procureur : il ne « représente » pas l'essoiné (V. n° 147 et 136).

⁷⁹ L'un des adversaires, demandeurs.

⁸⁰ V. n° 111. Il ne s'agit toujours pas d'une discussion, mais seulement de l'affirmation que l'essoine est contestée : ce n'est que lorsque le défendeur se présentera et que le demandeur demandera le défaut contre lui que l'évènement de nature à justifier l'essoine sera examiné. Toutefois, l'essoine n'est pas mentionnée par écrit, contrairement au contremand : c'est pour cette raison que l'« essoineur » doit prendre la précaution indiquée au n° 131 ; Beaumanoir n'explique pas la raison de la différence.

113.— Il est chose claire que si quelqu'un a plusieurs querelles dans une cour à une audience (*journee*), il ne peut pas venir (*aparoir*)⁸¹ pour l'une et contremander ou essoiner pour l'autre. Car dès qu'il vient à la (*en*) cour il lui appartient (*convient*) de procéder (*aller avant*) dans chacune des affaires dont (*qu'*) il a à s'occuper (*ferre*) en la cour dans cette journée. Car ce serait une mauvaise chose qu'il puisse contremander et essoiner pour l'autre, après qu'il se serait montré⁸² et présenté⁸³ à la cour dans cette audience.

114⁸⁴.— Aucun défaut n'est plus clair que celui du plaideur (*de celui*) qui apparaît (*s'apert*) en cour et ne se présente pas (*ne se presente*) avant (*dedens*) l'heure de midi⁸⁵. Donc, s'il ne se présente pas et que son adversaire (*sa partie*) requiert le défaut, il⁸⁶ doit l'avoir, aussi bien comme s'il⁸⁷ n'était pas venu (*s'il ne s'estoit aparus*) à la (*en*) cour. Car peu (*poi*) vaudrait sa venue (*venirs*) s'il ne se présentait pas pour procéder (*a venir avant et a aler avant*)⁸⁸ dans les litiges auxquels il aurait à faire à l'audience (*en la journee*).

115.— Certains se présentent⁸⁹ bien avant (*dedens*) l'heure de midi et après s'en vont de la cour sans autorisation (*congié*) ou, quand leur partie adverse veut plaider, disent -pour faire embarras (*anui*)⁹⁰ à ceux contre qui ils ont à plaider-qu'ils attendent leur conseil. Mais que ceux qui font ainsi fassent bien attention : car s'ils attendent tant que l'heure soit passée et que celui qui tient la cour veuille partir à l'heure où il a coutume de s'en aller, il tombe en défaut. Car peu vaudrait (*vauroit*) leurs venues (*venirs*) s'ils ne voulaient procéder (*aller avant*) dans le litige.

116.— Quand une femme plaide, ou qu'elle est attaquée (*assaillie*)⁹¹ par un (de) procès, elle peut bien essoiner sans jour si elle est grosse. Mais (il faut) qu'elle soit près de son terme, comme à deux mois ou environ (*la entour*), même si le

⁸¹ A. SALMON.

⁸² A. SALMON.

⁸³ « *Aparus ne (= et) présentés* » (V. déjà le n° 113) n'est pas une redondance. Beaumanoir distingue soigneusement la simple présence physique dans l'enceinte du tribunal et la « présentation » au juge. V. la note suivante.

⁸⁴ Ce numéro et le suivant en reviennent au défaut, que l'auteur a traité au chapitre précédent.

⁸⁵ V. n° 86.

⁸⁶ L'adversaire.

⁸⁷ Le plaideur défaillant. Le passage, dicté, n'a pas été relu.

⁸⁸ « *...It he did not register his presence (and readiness) to appear and proceed in the disputes* » (F. R. P. AKEHURST).

⁸⁹ Et pas « viennent ». V. les notes sous les numéros 113 et 114.

⁹⁰ ATILF ; V° *Ennui*.

⁹¹ GODEFROY ?

procès est dans la ville (*vile*)⁹² où elle est domiciliée (*couchans et levans*), et que chacun voit qu'elle va à l'église (*ele va au moustier*)⁹³. Car elle peut s'en aller de l'église quand elle le veut, pour son besoin (*essoine*)⁹⁴ particulier (*privé*)⁹⁵, si elle l'a. Mais elle ne pourrait pas faire cela si elle était entrée à la cour pour plaider : elle serait bien au contraire (*ainçois*)⁹⁶ mise en défaut si elle ne procédait pas selon ce que l'audience exigerait (*la journee desireroit*). Et quand elle essoine pour une grossesse, elle doit se faire ré-ajourner dans (*dedens*) les quinze jours qu'elle aura accouché (*est relevee*), à moins qu'elle ne soit malade au lit (*gise malade*), comme il advient quelquefois que les femmes (*eles*) soient couchées plus que leur mois⁹⁷.

117.— Il advient quelquefois que ceux qui sont venus à la cour pour plaider ont une essoine pour (*de*) maladie, qui les prend à un (tel) moment (*en l'eure*)⁹⁸ qu'il faut (*convient*)⁹⁹ qu'ils s'en aillent (*s'en voisent*)¹⁰⁰. Et si le procès que de telles gens ont est en défense (*en defendant*), ils peuvent laisser un procureur pour eux¹⁰¹. Et si l'essoine est tellement pressante (*hastis*)¹⁰² qu'ils n'ont pas le souvenir (*remembrance*)¹⁰³, ni la possibilité (*pouvoir*)¹⁰⁴ de laisser un procureur, ils ne doivent pas perdre pour cela. Car le motif (*cause*) de pitié que chacun doit avoir l'un pour l'autre les excuse¹⁰⁵. Et si celui qui est demandeur a une telle

⁹² V. *Glossaire*. Traduire par « ville », et pas simplement « localité » est ici possible, car elle est le siège d'une juridiction.

⁹³ V. la leçon de F. R. P. AKEHURST : « *she goes out church* ». L'un des manuscrits dit « *ele voist au moustier* » ; LACURNE donne l'expression « visite des églises » pour « *voie de moustier* ». Le bailli veut sans doute dire qu'elle va à l'église alors qu'elle est proche de son terme, et que cela ne l'empêche pas d'essoiner.

⁹⁴ Le mot n'a pas toujours le sens technique : V. GODEFROY.

⁹⁵ GODEFROY. « *For her private needs* » (F. R. P. AKEHURST).

⁹⁶ CNRTL. « *Instead she would be in default* » (F. R. P. AKEHURST).

⁹⁷ Beaumanoir fait allusion aux « relevailles », qui interviennent quarante jours après l'accouchement, comme la traduction de F.R.P. AKEHURST le suppose (« *to appear within fifteen days after her confinement* »). V. C. MÉNAGER, « Dans la chambre de l'accouchée : quelques éclairages sur le déroulement d'une naissance au Moyen Âge », dans *Questes*, n° 14, 2014, n°11.

⁹⁸ GODEFROY, *Supplément*.

⁹⁹ GODEFROY.

¹⁰⁰ A. SALMON. V. la lecture de F. R. P. AKEHURST.

¹⁰¹ V. n° 72.

¹⁰² GODEFROY ?

¹⁰³ Sens donné par les dictionnaires. « Qu'ils oublient » serait plus élégant.

¹⁰⁴ ATILF.

¹⁰⁵ Illustration de la pitié, avec une phrase à portée générale (V. *Avant-propos*).

essoine¹⁰⁶, son procès doit demeurer en tel état comme il était quand son essoine le prit, parce qu'il ne peut laisser un procureur en demande¹⁰⁷.

118.— Quand un procès est mu (*meus*) contre quelqu'un et que, le procès pendant, il devient dément (*forsenés*) en sorte qu'il ne saurait conduire (*maintenir*) son procès, la justice doit, à la requête de l'autre partie¹⁰⁸, donner un défenseur (*defendeur*)¹⁰⁹ au forcené, que le plaid soit d'héritage ou de meuble¹¹⁰. Car la folie (*forsenerie*) de quelqu'un ne doit pas porter préjudice à autrui, surtout (*meismement*) quand le procès a été entamé avant sa folie, et pour cela il doit avoir un défenseur car on ne sait le jour certain de sa guérison (*garison*)¹¹¹. Mais il n'(en) est pas ainsi des enfants mineurs (*sousaagiés*) car, même si le procès a été entamé du (*au*) temps de leur père, et que le père soit mort le procès pendant, avant que le jugement l'ait ôté de ce dont il était saisi, les enfants demeurent en la saisine et le procès en l'état où il était quand le père mourut, jusqu'à la majorité (*l'aage*) des enfants¹¹².

119.— Celui qui contremande ou essoine parce qu'il a fait ajourner autrui dans une autre cour ne contremande ou n'essoine (pas) à bon droit (*loiaument*)¹¹³. Car il ne doit pas abandonner (*lessier*)¹¹⁴ sa défense (*a defendre*) pour attaquer (*assaillir*) autrui.

120.— S'il advient qu'un vassal soit ajourné par devant son seigneur - lequel est dessous le comte- et que le comte a besoin (*a mestier*) de celui qui est ajourné à

¹⁰⁶ L'essoine peut être maniée par toutes les parties. V. note sous le n° 99. Le procès est donc suspendu.

¹⁰⁷ La phrase rappelle la coutume (on ne peut essoiner qu'une fois, V. n° 109) qui, en la circonstance, est écartée. L'évolution ultérieure est mentionnée dans l'un des manuscrits (« *maintenant le demandeur plaide par procureur* »).

¹⁰⁸ Et non du lignage du dément.

¹⁰⁹ Beaumanoir utilise le même mot pour désigner le plaideur lui-même (*defendeur*) ou son défenseur. V. aussi la note sous le n° 571.

¹¹⁰ La précision annonce la comparaison avec le mineur.

¹¹¹ Il s'agit, pour le forcené, atteint d'une démence soudaine, d'une incapacité civile temporaire. Le bailli en donne d'autres exemples (n° 411 et 1061 : V. A. PORTEAU-BITKER et A. TALAZAC-LAURENT, « Une approche de la démence dans le droit pénal laïque des XIII^e et XIV^e siècles », dans les *Mélanges en hommage à Jacques Lelièvre*, Paris, 1999, p. 315s.). Une « curatelle » s'ouvre (P. PETOT, *Histoire du droit privé. Les incapables*, Les Cours de droit, 1951-1952, p. 149), qui rappelle le « tuteur » *ad litem* dont un mineur peut être pourvu (V. n° 552). V. sur l'insensé la note sous le n° 1624.

¹¹² V. aussi le n° 551. Il s'agit d'immeubles : V. la note sous les numéros 71 et 576. La différence d'avec les insensés tient, comme le dit le bailli, au fait que l'on ne sait pas si et quand ceux-ci seront guéris, alors que mineur viendra toujours à sa majorité : on peut donc attendre. La solution est différente pour des meubles, V. le n° 576-1.

¹¹³ V. le *Glossaire*.

¹¹⁴ LACURNE.

cette audience (*journee*), cet homme (*il*) peut à bon droit (*loiaument*) essoiner. Car la volonté du seigneur supérieur (*souverain*)¹¹⁵ l'excuse, même si c'était maintenant (*ore*)¹¹⁶ un autre seigneur que le comte qui serait seigneur du (*sire au*) seigneur devant qui (cet homme) (*cil*) serait ajourné¹¹⁷.

121.— Celui qui fait appel (*apele*) par gages de bataille¹¹⁸ ne peut contremander, mais il convient qu'il vienne -ainsi comme il doit- à chaque audience (*journee*). Mais il peut essoiner, s'il a une essoine, une fois, laquelle essoine il lui convient de (la) jurer en cour ; et il doit faire ré-ajourner la partie qu'il a appelée¹¹⁹ aussitôt qu'il est libéré (*hors*) de son essoine. Et, s'il ne le fait et qu'il est vu dans d'autres occupations (*besoignes*), celui qui a été appelé peut s'en aider et le faire mettre en défaut. Et, par ce défaut, il¹²⁰ doit être délivré des gages, et celui qui fit appel demeure envers la justice comme (ayant fait un) faux appel. En sorte que si l'appel fut (fait) pour un autre cas que pour un cas de crime, et si l'appelant (*apeleres*) est noble, l'amende est de soixante livres et il perd le procès ; et s'il est roturier (*hons de poosté*) l'amende est de soixante sous, avec la perte du procès. Et si l'appel fut (fait) pour un cas de crime, et que l'appelant est en défaut parce qu'il ne poursuit pas son appel comme il devait (*doit*), il demeure à (*en*) la merci du seigneur, pour le (*du*) corps et son patrimoine (*de l'avoir*)¹²¹.

122.— Il est vrai que celui qui est appelé¹²², toutes (les) fois qu'il quitte la cour (*se part de court*), peut trois fois contremander et la quatrième audience (*journee*) essoiner, sans (fixer de) jour, s'il a une essoine¹²³ ; mais il convient qu'il jure l'essoine si son adversaire le requiert, quand il s'est fait ré-ajourner¹²⁴

¹¹⁵ Dans le sens de seigneur « supérieur ». V. *Glossaire*.

¹¹⁶ « Maintenant » (A. SALMON).

¹¹⁷ Hypothèse où le seigneur justicier est le vassal d'un autre seigneur (lui-même vassal du comte). L'éventualité qu'un arrière-fief soit dans le comté titulaire de la haute justice est bien faible (V. chap. 58).

¹¹⁸ V. le chap. 63.

¹¹⁹ Par les gages.

¹²⁰ Celui qui a été appelé.

¹²¹ La peine est dite « arbitraire » (V. *Glossaire*, V° *Amende arbitraire*).

¹²² On ne peut évidemment pas écrire « intimé », mot que Beaumanoir n'utilise jamais car lié à l'évolution postérieure de la procédure civile. « Intimer » signifie « informer, avertir » (GODEFROY) : lorsque l'appel hiérarchique s'est imposé, au début « on ajournait le juge pour l'obliger à venir soutenir le bien jugé de la sentence, et l'on intimait la partie, c'est-à-dire qu'on lui dénonçait l'appel, et pour cette raison on l'appelait *intimé* ». Par la suite c'est le jugement lui-même qui sera attaqué, mais « le nom d'*intimé* est demeuré » pour désigner l'adversaire (MERLIN, *Répertoire*).

¹²³ Déjà dit au n° 110.

¹²⁴ V. aussi, par ex., le n° 63.

et vient à la cour, et nommer l'essoine¹²⁵. Et qu'il fasse bien attention que l'essoine soit telle qu'il ne se soit pas parjuré et qu'elle soit acceptée par le juge (*receus en court*)¹²⁶. Car s'il était (mis) en défaut par un jugement, il serait déchu (*atains*)¹²⁷ de son appel.

123.— Il peut arriver que celui qui essoine sans (avoir de) jour, pour quelque cas que ce soit et (qui), après (la disparition) de son empêchement (*essoine*), se fait ré-ajourner, et a (avant que le jour de l'ajournement arrive) un si grand empêchement (*essoine*) qu'il ne peut y aller et poursuivre son procès. Voyons donc maintenant (ce) que l'on fera en ce cas car, par notre coutume il n'y a qu'un essoinement¹²⁸. Nous disons¹²⁹ que si la dernière essoine est pour le corps¹³⁰, sans fraude et sans barat¹³¹, le seigneur, de son office, pour cause de pitié¹³², doit préserver (*garder*) le (plaideur) de préjudice.

124.— Celui qui est semoncé pour (*a*) aller à l'ost du roi ou du comte¹³³, ou pour garder la personne (*le cors*) ou la maison de son seigneur lige¹³⁴, peut essoiner, même qu'il y ait (un délai de) deux mois ou trois jusqu'au jour de l'expédition (*de la muete*)¹³⁵. Car lorsque de telles semonces sont faites, le délai qui est entre le jour de la semonce et le jour du départ n'est pas donné (*octroïés*) pour plaider, mais pour s'équiper (*aherneschie*)¹³⁶ et se préparer (*apareillier*)¹³⁷.

¹²⁵ Cette obligation est une exception au principe indiqué au n° 129, justifiée sans doute par le fait que le défendeur « *se part de court* », et qu'il s'est rendu au tribunal mais sans se présenter. D'où l'allusion qui suit au parjure.

¹²⁶ Son rôle se limite à la vérification de la réalité de l'essoine, si du moins l'adversaire la conteste (V. les numéros 112 et 111).

¹²⁷ ? V. GODEFROY, *Lexique*. « *He would be found guilty in the appeal* » (F. R. P. AKEHURST). « *Atains* » a normalement le sens de « convaincu de », au sens que la réalité d'un fait reproché est prouvée (V. CNRTL)

¹²⁸ V. aussi n° 108, 297.

¹²⁹ Avis de Beaumanoir.

¹³⁰ Empêchement d'ordre physique.

¹³¹ Beaumanoir juxtapose le mot savant et le mot vernaculaire.

¹³² V. *Avant-propos*.

¹³³ V. n° 66 et 67.

¹³⁴ Beaumanoir emploie rarement le mot (V. aussi n° 827 et 1797), sans en éclairer le contenu. Le « *dominus ligius* » est « celui que le vassal devait servir sans réserve, dans le cas où il dépendait de plusieurs seigneurs » : P. DUPARC, « Libres et hommes liges », dans le *Journal des Savants*, 1973, p. 84, qui fait le point sur une notion difficile. V. aussi E. CHÉNON (*Histoire générale du droit français public et privé*, Paris, 1926, t. 1, p. 725, n° 269) et aussi N. DIDIER. *Le droit des fiefs dans la coutume de Hainaut au Moyen Age*, Paris, 1945, p. 29s. Beaumanoir lui-même tenait la terre qui lui donne son nom à hommage lige de l'abbé de Saint-Denis (H. L. BORDIER, *Philippe de Remi, sire de Beaumanoir ... (1246-1290)*, Paris, 1869, p. 18 et pièce 9, p. 101).

¹³⁵ GODEFROY, *Lexique*.

¹³⁶ CNRTL.

125.— Même si celui qui essoine peut essoiner sans jour (fixé), il y en a certains assez sots (*nice*) pour se faire essoiner à quinzaine¹³⁸. Et après qu'ils demandent un certain jour pour venir (*qu'il venront*) à la cour, le jour doit tenir, car il leur bien loisible de renoncer au droit qu'ils avaient d'essoiner sans jour.

126.— Celui qui essoine à cause de (*pour*) la mort de ses enfants qui meurent de leur bonne mort¹³⁹, ou d'autres au temps qu'ils allaitent¹⁴⁰, peut jurer un essoinement admis par la coutume (*loial*)¹⁴¹. Car (la mort de) tels enfants afflige (*couroucent*)¹⁴² les cœurs des pères¹⁴³. Et si l'enfant est mort de vilaine mort par mauvaise surveillance (*garde*) -comme d'étouffement (*estaindre*), ou (d'être) brûlé (*ardoir*) ou de noyade (*noier*)- il peut encore mieux essoiner, car sa peine (*courous*) l'excuse.

127.— Que chacun fasse bien attention (à) quel messenger (*message*)¹⁴⁴ il envoie pour contremander son jour¹⁴⁵. Car s'il le charge de faire un simple contremand à quinzaine, et (que) le messenger l'essoine sans jour¹⁴⁶, il a perdu ses contremands¹⁴⁷ et ainsi il peut être tourné en défaut, s'il ne veut jurer son essoine¹⁴⁸ quand il viendra en cour¹⁴⁹. Et si le messenger devait faire un

¹³⁷ Cette hypothèse est l'une des illustrations de « l'obéissance prioritaire » que les sujets doivent au comte et, plus encore, au roi (O. GUILLOT, *op. cit.*, p. 72).

¹³⁸ Parce que, à supposer qu'ils aient une essoine admise par la coutume, l'empêchement risque de ne pas être encore levé au jour annoncé.

¹³⁹ C'est-à-dire muni des sacrements de l'Église. « *Who die of natural causes* » (F. R. P. AKEHURST).

¹⁴⁰ Car, n'ayant pas l'âge raison ils ne peuvent recevoir le sacrement de l'extrême onction.

¹⁴¹ V. *Glossaire*.

¹⁴² GODEFROY.

¹⁴³ Le bailli ne dit pas « parents », puisqu'il revient au chef de famille (en principe) d'aller en justice.

¹⁴⁴ GODEFROY. Beaumanoir ne parle pas d'une procuration, mais la personne qui contremande doit être dotée d'un pouvoir spécial : V. les *Olim* cités par St. PILLET, *op. cit.*, p. 418. Il ne dit pas que la femme peut intervenir, alors que le *Livre des constitucions* l'indique (p. 40, n° 14). Le parlement l'admettait selon F. AUBERT (*op. cit.*, t. 2, p. 40), qui cite les MAUCREUX, BOUTILLIER, L. I, tit. IV, p. 38 (avec la note de CHARONDAS), et D'ABLEIGES, L. III, cap. XI, p. 461. ; V. aussi St. PILLET, *op. cit.*, p. 433, et L. DE CARBONNIÈRES, *La procédure devant la chambre criminelle du Parlement de Paris au XIV^e siècle*, *op. cit.*, p. 177). Il est vrai qu'en 1263 seule la faveur du roi permet à la femme d'intervenir devant la Cour, contre le « style » de celle-ci (*Olim*, I, 557, 16), mais il ne s'agit pas d'essoiner.

¹⁴⁵ V. aussi, par ex., l'*Ancien coutumier de Picardie*, *op. cit.*, p. 115.

¹⁴⁶ C'est-à-dire sans indiquer le jour où le défendeur se présentera (contrairement au contremand).

¹⁴⁷ Puisque théoriquement le défendeur peut contremander trois fois.

¹⁴⁸ Sauf à s'exposer au parjure, car il n'a évidemment aucune essoine puisqu'il voulait contremander.

¹⁴⁹ Le bailli s'inspire visiblement du *Conseil à un ami*, p. 32, n° 18 et 19. V. aussi le n° 129.

essoinement après trois contremands et qu'il a fait un vrai contremand (*droit contremand*)¹⁵⁰ à quinzaine, il met son commettant (*mestre*) en défaut car il ne peut contremander quatre fois. Et par cela on peut savoir que l'on s'attache (*en s'aert*)¹⁵¹ aux paroles qui sont dites en cour, non pas à l'intention de ceux qui ont confié (*baillies*) les paroles à leurs messagers¹⁵².

128.— Certaines essoines sont de longue durée (*aucun essoine sont lonc*). Voyons maintenant, si quelqu'un essoine pour un empêchement (*essoine*) physique (*de son cors*), combien (de temps) l'autre partie doit l'attendre¹⁵³. Il nous est d'avis¹⁵⁴ que la partie qui a ainsi essoiné (*il*)¹⁵⁵ doit être attendue un an et un jour. Et si l'essoine dure plus d'un an, l'adversaire (*sa partie*) peut le faire ré-ajourner, car une maladie (*langueurs*)¹⁵⁶ plus longue qu'un an et un jour ne doit pas retarder (*detrier*)¹⁵⁷ la partie adverse. Et si la personne qui a essoiné (*essoiniés*) ne peut y aller, il peut envoyer un procureur pour le défendre (*en soi defendant*). Et il pourrait bien avoir telle cause en demande (*en demandant*) que le comte pourrait faire cette grâce (au demandeur) (*li*) que l'on réponde à son procureur, comme dans les causes méritant pitié (*piteuses*)¹⁵⁸. Car ceux qui sont en longue maladie (*langueur*) ont besoin de gens qui administrent leurs affaires¹⁵⁹.

129.— Quant il convient que quelqu'un jure (*a aucun jurer*) son essoine, il doit jurer, si Dieu l'aide (*se Dieus li aït*)¹⁶⁰ et tous les saints, qu'il a un empêchement admis par la coutume (*loial*)¹⁶¹, à cause duquel il ne peut être au jour (de l'audience), et n'a pas recherché (*pourchaça*)¹⁶² (une) essoine en le sachant et en la voulant (*a escient*)¹⁶³, et qu'il n'a cherché (*quist*)¹⁶⁴ ni fraude ni barat¹⁶⁵. Et, s'il le veut, il ne nommera pas son essoine en aucune querelle, sauf en cas de

¹⁵⁰ F. R. P. AKEHURST ne traduit pas « *droit* ».

¹⁵¹ V. SALMON, V^o *Aerdre*.

¹⁵² Ce principe général de la procédure formaliste est simplement mentionné ici au passage.

¹⁵³ V. à nouveau PIERRE DE FONTAINES, p. 34, n^o24.

¹⁵⁴ Opinion de Beaumanoir.

¹⁵⁵ Preuve de la dictée : « il » se rapporte en principe à la partie qui attend.

¹⁵⁶ CNRTL.

¹⁵⁷ A. SALMON.

¹⁵⁸ Exceptionnellement, et à nouveau par « pitié » (humanité), un demandeur empêché peut agir par un procureur (V. n^o 137).

¹⁵⁹ V. aussi par ex. le *Coutumier d'Artois*, p. 18, IV, 4.

¹⁶⁰ A. SALMON. La phrase est rituelle.

¹⁶¹ V. le *Glossaire*.

¹⁶² GODEFROY.

¹⁶³ GODEFROY, *Lexique*.

¹⁶⁴ A. SALMON.

¹⁶⁵ « *He did not seek this legal excuse purposefully nor through fraud or sharp practice* » (F. R. P. AKEHURST).

crime. Et quand il a fait un tel serment il doit en être cru, et l'on ne peut rien faire contre lui¹⁶⁶.

130.— Par notre coutume ceux qui ont à plaider un litige où il peut avoir un contremand¹⁶⁷ doivent contremander le jour avant le jour du procès, (et) avant le coucher du soleil (*dedens soleil esconsant*)¹⁶⁸. Et si le contremand n'est pas fait en cette manière, mais vient le jour même du procès, il n'est pas à recevoir si l'adversaire (*sa partie*)¹⁶⁹ veut le contester¹⁷⁰ : mais celui qui fit un tel contremand tombe (alors) en pur¹⁷¹ défaut¹⁷².

131.— Il est vrai que le messenger qui est envoyé pour faire le contremand avant le jour (du procès)¹⁷³ ne doit pas s'en aller (*se mouvoir*)¹⁷⁴ avant le lendemain, et doit venir au procès et répéter (*recorder*)¹⁷⁵ son contremand qu'il fit dès (la veille) au soir (*des le soir*)¹⁷⁶. Et si son adversaire (*sa partie*) ne veut le croire, le messenger (*il*) doit prouver qu'il fit le contremand le jour avant par le record de la cour¹⁷⁷ ou par le record de celui qui est établi pour recevoir les contremands, comme certains ont leurs maires (*maieurs*)¹⁷⁸ ou leurs sergents. Et si la personne qui contremande (*li contremanderes*) ne trouve pas de cour garnie (*vestue*)¹⁷⁹ pour faire le record, ni quelqu'un (*ne autre*) établi pour recevoir les contremands, s'il peut prouver par deux personnes dignes de foi (*prud'hommes*)¹⁸⁰ qu'il vint au lieu où il devait faire le contremand et leur dit qu'il venait pour faire le contremand mais (qu') il ne trouva à qui, il suffit assez

¹⁶⁶ Le motif n'est donc pas donné et le serment suffit, réserve faite du parjure (V. n° 122) dont la menace est la seule explication du silence du défendeur. PIERRE DE FONTAINES le confirmait déjà « *Ce n'est mie chose usée que en puisse riens fère contre le serement celui qui ses essoines jure* » (*rien* = chose) (p. 37-39, chap. 5).

¹⁶⁷ V. la note sous le n° 109.

¹⁶⁸ A. SALMON.

¹⁶⁹ Il semble que l'auteur soit passé du pluriel au singulier.

¹⁷⁰ Le juge ne peut d'office soulever le moyen (V. déjà n°111).

¹⁷¹ V. note sous le n° 63.

¹⁷² V. aussi PIERRE DE FONTAINES, p. 22s., IV, 8.

¹⁷³ V. le cas particulier mentionné au n° 135.

¹⁷⁴ A. SALMON.

¹⁷⁵ Ici : rappeler. Le mot est répété immédiatement, mais avec son sens technique. V. *Glossaire*.

¹⁷⁶ « *He made the evening before* » (F. R. P. AKEHURST). En fait : au plus tard la veille au soir. Il faut que le défendeur « fasse bon » le contremand déclaré par son envoyé dès qu'il comparaitra « *en offrant sains et mains pour jurer* » (*Ancien coutumier de Picardie, op. cit.*, p. 115-116).

¹⁷⁷ V. *Glossaire*.

¹⁷⁸ Il s'agit, selon Ch. MORTET, d'un « intendant du seigneur », chargé de « recevoir les contremands » (*Livre des constitutions*, p. 54, en note). V. aussi ATILF.

¹⁷⁹ « Vêtue » d'hommes jugeant.

¹⁸⁰ V. *Glossaire*.

pour son commettant (*mestre*). Et cette preuve doit être faite par celui qui fit faire le contremand¹⁸¹ quand il viendra en cour, si l'on veut le mettre en défaut, car celui qui est envoyé de par moi pour faire un contremand ne peut et ne doit rien plaider pour moi et contre moi, mais (qu'il) face seulement son contremand. Et si l'adversaire le conteste (*le debat*), il doit être mis en écrit comme contesté¹⁸². Et quand je¹⁸³ viendrai à la cour, alors le procès peut être sur la contestation du contremand¹⁸⁴.

132.— Nous avons vu un chevalier qui avait à plaider pour (*de*) plusieurs litiges par devant nous¹⁸⁵, et les litiges étaient les uns en demande, et les autres en défense. Il envoya un procureur pour ceux où (*qu'*) il avait à défendre¹⁸⁶ et, pour celles qu'il avait en demande (*demandant*), il se fit essoiner¹⁸⁷. Et ceux qui avaient à faire à lui dirent qu'il devait être en défaut pour (*de*) cette audience (*journee*), car c'étaient deux choses contraires (que) d'essoiner en cette journée d'une part, et d'envoyer un procureur d'autre part.

133.— A cela le chevalier répondit qu'il avait envoyé un procureur pour (*es*) les litiges dont un procureur devait et pouvait être reçu en défense et, parce que par la coutume le procureur n'est pas reçu en demande¹⁸⁸, il avait essoiné pour (*en*) les (*celes*) querelles où il ne pouvait être présent (*pour ce qu'il n'i pavoit estre*). Et sur cela il s'appuyèrent à droit¹⁸⁹, (pour) savoir s'il (*mon*) pouvait le faire en la manière dessus dite.

134.— Il fut jugé qu'il ne pouvait pas essoiner, d'une part, et envoyer un procureur d'autre part, en une même journée et dans une même cour. Et pour cela il fut mis (*ournés*) en défaut pour (*de*) tout ce qu'il avait à faire en la journée, car qui veut faire contremand ou essoinement ce doit être pour tout ce qu'il a à faire à la cour à cette audience (*journee*)¹⁹⁰. Et (qu'il) fasse bien attention, s'il a plusieurs litiges, à comment il essoine ou contremande, car il

¹⁸¹ Pourquoi alors avoir dit que le messenger doit rapporter la preuve ? Est-ce un effet d'une demande de défaut, malgré cette preuve ?

¹⁸² V. déjà n° 111. « Contesté » veut seulement dire à nouveau que l'adversaire affirme qu'il fait opposition.

¹⁸³ Style parlé et dicté. Il s'agit du défendeur.

¹⁸⁴ Un jugement « interlocutoire » (V. n° 140), avant-dire droit, videra l'incident.

¹⁸⁵ Le bailli présidait la réunion des hommes jugeant. Il s'agit ici d'un « *procès ordené* » (V. le *Glossaire*), et non d'une « petite » affaire que le bailli peut juger seul.

¹⁸⁶ Ce qu'il pouvait faire.

¹⁸⁷ Il ne peut, en demande, envoyer un procureur. Le chevalier va lui-même le rappeler au n° suivant.

¹⁸⁸ V. n° 117.

¹⁸⁹ V. *Glossaire*.

¹⁹⁰ La solution est certaine pour l'essoine, car un empêchement joue forcément pour toutes les affaires. Elle est discutable pour le contremand.

pourrait perdre une affaire (*besoigne*) pour l'autre : comme s'il avait eu tous ses contremands¹⁹¹ pour une querelle, et ne les avait pas eu pour l'autre litige, s'il contremandait il tomberait en défaut pour la querelle où il aurait eu tous ses contremands. Et s'il vient en cour, il a renoncé aux contremands qu'il pouvait faire¹⁹² dans l'affaire dans laquelle il n'avait pas pris ses contremands, et ainsi il arrive souvent qu'une affaire empêche (*tout*)¹⁹³ l'autre, ou (la) retarde (*alonge*). Aussi, qui a à faire pour plusieurs litiges en une cour doit prendre garde (à) la meilleure voie : ou d'aller à la cour pour toute l'audience, ou de contremander, ou d'essoiner pour tout ce qu'il a à faire en cette audience.

135.— Nous avons dit (ci-)dessus que le contremand doit être fait le jour avant, et c'est vrai. Néanmoins, si le messenger qui va faire le contremand et qui s'est déplacé (*meus*) bien à temps pour venir à l'heure correcte (*droite*), a une essoine physique (*de son cors*) en chemin (*voie*) et qu'en conséquence (*si*) il ne peut pas, à cause de son essoine, venir à l'heure correcte pour faire son contremand, en tel cas le contremand peut être fait dans la journée du procès, car l'essoine du message doit disculper (*escuser*)¹⁹⁴ le commettant (*mestre*) de son défaut.

Ici se termine le chapitre qui parle des contremands et des essoiments.

¹⁹¹ Trois.

¹⁹² Puisqu'il s'est présenté au juge.

¹⁹³ ATILF. De *tolir* (enlever, selon A. SALMON, supprimer, selon GODEFROY).

¹⁹⁴ ATILF.